



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIÉ

Arrêté préfectoral

refusant à la société Energies des Collines d'Ariège SAS
l'autorisation d'exploiter deux sites de parcs d'éoliennes sur le
territoire des communes de Gudas et Malléon

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 6 août 2013 et complétée le 18 mars 2014, par laquelle la SAS Energies des Collines d'Ariège, siège social : 65 avenue Kléber 75116 PARIS, a sollicité l'autorisation d'exploiter 2 parcs éoliens sur le territoire des communes de Gudas et de Malléon ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 15 septembre 2014 au 15 octobre 2014 inclus sur la demande susvisée dans les mairies de Gudas, Malléon, Saint Jean de Verges et Ventenac ;
- Vu** la réponse de la SAS Energies des Collines d'Ariège au procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 27 novembre 2014 et son avis favorable au projet d'implantation de 2 parcs d'éoliennes sur les communes de Gudas et Malléon, assorti de 3 réserves et 5 recommandations ;
- Vu** le courrier de la SAS Energies Collines d'Ariège en date du 17 décembre 2014 en réponse aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** le courriel en date du 26 janvier 2015 signalant la modification du siège social de la société Energies des Collines d'Ariège : 20 avenue de la Paix 67000 Strasbourg ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de midi-Pyrénées en date du 29 janvier 2015 ;
- Vu** le courriel en date du 2 février 2015 informant le demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement et l'invitant à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « Sites et Paysages », en sa séance du 10 février 2015;



Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « sites et paysages » - en sa séance du 10 février 2015 ;

Vu la lettre du 27 février 2015, notifiée le 4 mars 2015, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des parcs d'éoliennes projetés modifient notablement tant le proche paysage que le grand paysage ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des parcs d'éoliennes projetés, visibles depuis l'entrée Nord du département (autoroute A66 et RN 20), modifient notablement la perception du paysage naturel que constitue la chaîne des Pyrénées ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des parcs d'éoliennes projetés sont visibles depuis de nombreux monuments historiques ou sites et notamment le Château de Montségur, l'Eglise de Vals, la Cathédrale de Pamiers et la Butte du Castella ;

Considérant dès lors que l'implantation et l'exploitation des parcs d'éoliennes projetés sont de nature à porter atteinte aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Refus d'autorisation

L'autorisation sollicitée par la SAS Energies des Collines d'Ariège, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix 67000 Strasbourg, d'exploiter 2 parcs éoliens sur le territoire des communes de Gudas et de Malléon, est refusée.

Article 2 : Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Gudas et Malléon et à la préfecture de l'Ariège ~~Bureau Élections et Police Administrative~~ où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Gudas et Malléon, pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires. Il sera publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie sera également adressée à chaque conseil municipal des trente deux communes consultées.

Un avis annonçant la présente décision sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, les maires de Gudas et Malléon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix le 20 mars 2015

Le Préfet,


Nathalie MARTHIEN